

83 Nº 8 1961

Parlera-t-on des évêques au concile?

Gustave THILS

Parlera-t-on des évêques au concile?

Parlera-t-on des évêques au concile? Cette question, que tous les prêtres se sont entendu poser, est un peu maladroite dans sa formulation, certes, mais son objet est indiscutablement au cœur des préoccupations actuelles, car elle ne vise ni plus ni moins que le statut théologique et pastoral de l'épiscopat catholique. Mais pourquoi se pose-t-on ainsi la question, en référence avec le concile du Vatican I? Quelles sont les données théologiques du problème? Quelles sont les perspectives qu'il convient de souligner aujourd'hui? Tels sont les thèmes que nous voudrions développer brièvement et — faut-il l'ajouter — d'une manière inévitablement incomplète. Notre propos est de donner aux prêtres, en peu de pages, des données historiques et théologiques concises et, autant que faire se peut, précises sur le sujet, données qu'ils pourront monnayer ensuite à leurs auditeurs *.

L'ŒUVRE DU Ier CONCILE DU VATICAN

Le premier concile du Vatican n'avait pas pour unique propos de définir l'infaillibilité pontificale. Certes, personne n'ignorait que cette prérogative papale constituait la donnée majeure des débats doctrinaux qui allaient se dérouler et des décrets dogmatiques qui allaient être soumis à l'approbation des Pères ². Mais l'intention première

^{1.} Pour les citations des documents conciliaires, nous renverrons à la Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio, en 53 volumes, collection commencée par Mgr J. D. Mansi († 1769). Les actes du concile du Vatican, édités par L. Petit et J. B. Martin, occupent les tomes 49 à 53.

^{2.} On a fait remarquer souvent que le schéma primitif De ecclesia Christi ne contenait rien sur le sujet de l'infaillibilité; et la constatation est exacte. Mais il ne faut pas se méprendre sur la signification de cette lacime. La question avait été discutée à la commission théologico-dogmatique. Celle-ci décida, le 11 février 1869, de ne pas insérer de texte sur ce sujet dans le schéma primitif, estimant préférable que les évêques eux-mêmes proposent, au cours du concile, d'examiner la question de l'infaillibilité: « Ne his calumniis aliqua veritatis spe-

du pape était beaucoup plus large; le concile, à ses yeux, devait s'occuper des nombreuses erreurs doctrinales contenues dans le Syllabus de 1864 3 et des problèmes d'ordre pastoral et disciplinaire intéressant la vie de l'Eglise. Et de fait, les Pères discutèrent longuement les difficultés dogmatiques relatives au rationalisme, au traditionalisme, bref, aux relations devant exister entre la raison et la foi : et ils votè-rent le décret De fide catholica consacré à ces questions 4. Les Pères discutèrent longuement aussi les schémas disciplinaires et pastoraux : De synodis, De vita et honestate clericorum, De parvo catechismo. Ils devaient également discuter un schéma complet De Ecclesia Christi, dont ils ne définirent en fin de compte qu'une section, celle qui a trait aux prérogatives pontificales, et qui fut appelée Constitutio prima de Ecclesia 5. Mais nous possédons le texte des autres sections qui auraient dû être soumises à l'approbation des Pères, sous le titre général de Constitutio secunda de Ecclesia 6. Malheureusement, le concile, qui avait débuté le 8 décembre 1869, dut être interrompu le 18 juillet 1870, en raison des circonstances politiques : le conflit franco-allemand, le retrait des troupes françaises protégeant les Etats pontificaux, l'entrée à Rome des troupes italiennes. Tels sont, en bref, les buts et les propos des Pères du premier concile du Vatican.

L'œuvre du concile du Vatican fut-elle, par conséquent, inachevée? A une question ainsi posée, il est possible de répondre : oui et non. Non, en ce sens que l'œuvre dogmatique du concile n'a pas à être revisée ou amendée. Une définition dogmatique est, par nature, irréformable : tel est même son caractère le plus spécifique. Ce qui a été « défini » au cours du concile du Vatican I le demeure donc ; c'est du « définitif ». Sans doute pourra-t-on et devra-t-on se demander ce qui a été défini, ce sur quoi les Pères du concile, en union avec le pape, ont engagé l'autorité suprême de leur magistère doctrinal. Et bien des fidèles, voire des théologiens, sont enclins à étendre indûment l'aire de ces « définitions », malgré les déclarations les plus explicites faites au cours du concile, soit sur l'objet même des décrets dogmatiques 7, soit sur la méthodologie théologique à mettre en œuvre pour interpréter

cies afferatur, submisse existimarem expedire, ut huius pertractationis propositio non ab ipso summo pontifice, sed ab episcopis fiat.» (Mansi, 49, 669 B; voir encore 49, 696 B).

^{3.} Cfr Mansi, 49, 621 C-622 A. On trouvera le Syllabus seu collectio errorum modernorum dans Denzinger, Enchiridion symbolorum..., nn. 1701-1780.

4. Texte du décret et des canons dans Denzinger, Enchiridion Symbolo-

^{4.} Texte du décret et des canons dans Denzinger, Enchiridion Symbolo rum..., nn. 1781-1820.

^{5.} Texte primitif de cette Constitutio prima dans Mansi, 53, 240-244. — Texte du décret définitif dans Denzinger, Enchiridion symbolorum..., nn. 1821-1840.

^{6.} Dans Mansi, 53, 308-317.

^{7.} Par exemple la question de l'origine de la juridiction épiscopale et celle de la source de l'infaillibilité du collège épiscopal (Mansi, 52, 1314 AC).

les décrets conciliaires 8. Mais ce qui est « défini » constitue un acquis doctrinal « définitif », irréformable. Et il serait inexact de présenter le second concile du Vatican comme un concile de « révision » de l'œuvre conciliaire de 1870.

Toutefois, en envisageant les choses d'un autre point de vue, il est possible de répondre : oui! Les Pères du concile ont discuté la Constitutio prima de Ecclesia Christi, dite Pastor aeternus, relative à l'infaillibilité et à la primauté papales. Ils n'ont pas eu le temps, en raison de circonstances extérieures indépendantes de leur volonté, de s'occuper de la Constitutio secunda de Ecclesia Christi, constitution comportant dix chapitres sur l'Eglise, sa nature, ses prérogatives, sa constitution hiérarchique, l'épiscopat, les rapports entre l'Eglise et l'Etat. En ce sens l'œuvre du concile est « inachevée » : Pie IX, déclarait Pie XI dans sa première encyclique, n'a pu en réaliser qu'une partie 9.

En ce qui concerne la doctrine de l'épiscopat, tout particulièrement, les Pères du concile ont déclaré à maintes reprises qu'elle devait faire l'objet d'un décret dogmatique. Dès le début des débats, ils firent remarquer - les uns avec véhémence, les autres avec modération et fermeté - qu'ils ne pouvaient comprendre comment le schéma primitif de Ecclesia ne contenait aucun chapitre consacré à la doctrine de l'épiscopat 10. La réaction des évêques fut tellement unanime, qu'il fut décidé de réformer le schéma primitif. Il en résulta deux constitutions ; la Constitutio prima, soumise au vote de l'assemblée conciliaire. et la Constitutio secunda, demeurée dans les cartons. Mais nous en avons le texte, et il est manifeste que la doctrine de l'épiscopat y a été exprimée de manière plus explicite que dans le schéma primitif 11. Mgr Zinelli, rapporteur officiel de la Députation de la foi pour ce problème, fit lui aussi allusion, à diverses reprises, à une discussion prochaine sur la doctrine, les droits et les prérogatives des évêques 12.

^{8.} Ainsi dans Methodus servanda a commissione theologica dogmatica (Mans i, 49, 654-655), ou les normes données pour interpréter les soi-disant erreurs doctrinales commises par les papes.

^{9. «} Necdum tamen audemus in praesenti aggrediendam Nobis proponere illius 9. « Necdum tamen audemus in praesenti aggrediendam Nobis proponere illius Concilii œcumenici instaurationem, quod, nostrae memoria iuventutis, sanctissimus Pontifex Pius Nonus inchoavit, sed eius partem dumtaxat, quamvis permagni momenti, perfecit ». (Ubi arcano Dei, 23 décembre 1922). Texte cité dans A.A.S., t. 14 (1922), p. 692.

10. Mgr Zinelli, rapporteur de la députation de la foi, rappelle les « centies repetitis obiectionibus » (Mansi, 52, 1311 B) soulevées à ce propos. On en trouvera quelques expressions dans G. Thills, Primauté pontificale et prérogations de la contraction de la contractio

tives épiscopales, Louvain, Warny, 1961, p. 35-42.

11. Voir notamment le chapitre IV, De ecclesiastica hierarchia, Mansi, 53,

³¹⁰ AD.

^{12.} Répondant à une intervention de Mgr Jussef, il annonce que la question des prérogatives épiscopales sera discutée en son temps : « Dein de iuribus episcoporum agit, de quibus sermo erit, cum agemus de episcopis » (Mansi, 52, .1103 CD).

Cet exposé inachevé de la structure hiérarchique de l'Eglise eut néanmoins certaines conséquences au niveau de la théologie. Il est arrivé à la théologie postvaticane ce qui est arrivé à la théologie posttridentine. Après le concile de Trente, constate Mgr P. Parente, certains théologiens traitèrent de l'Eglise en un style à ce point juridique qu'ils en oublièrent presque la doctrine du Corps mystique 13. Après le concile du Vatican I, certains théologiens ont développé au maximum l'aspect « pontifical » de l'Eglise, tout en négligeant l'aspect « épiscopal ». Et comment eût-il pu en être autrement? L'histoire externe du concile du Vatican I se résume presque en un unique conflit : libéraux et ultramontains, infaillibilistes et anti-infaillibilistes, minorité et majorité. Le décret dogmatique approuvé par les Pères - la Constitutio prima de Ecclesia - a trait aux seules prérogatives papales. L'ecclésiologie se gonflait d'un matériel doctrinal important, relatif au Pontife romain. Elle se devait d'ailleurs, pour être « actuelle », d'enrichir les chapitres relatifs aux prérogatives pontificales. Une certaine disproportion quantitative, presque inévitable, allait engendrer dans les esprits une disproportion qualitative et doctrinale. De même que, après 1563, la doctrine du Corps mystique ayant été trop oubliée dans le Tractatus de Ecclesia, l'aspect juridique apparaissait nécessairement en un relief exagéré; ainsi, après 1870, la place du « collège épiscopal » dans la théologie de l'Eglise ayant été un peu négligée, la place de la papauté apparaissait en un relief presque exclusif, au détriment des prérogatives de droit divin de l'épiscopat.

Actuellement, et particulièrement depuis la publication par Pie XII de l'encyclique Mystici Corporis Christi (1943), un certain ré-équilibre s'est manifesté dans l'ecclésiologie, qui propose, et l'aspect « mystique », et l'aspect « juridique » de l'Eglise. Ainsi, aujourd'hui, désire-t-on, à l'occasion du deuxième concile du Vatican, un certain complément, fixant au « corps épiscopal » sa place authentique dans l'ecclésiologie catholique et dans la vie de l'Eglise, sans affecter en aucune manière le statut central et les prérogatives du successeur de Pierre. En ce sens, on peut dire que l'ecclésiologie post-vaticane pourrait, au chapitre de constitutione hierarchica Ecclesiae, rappeler et « éclairer » avec plus de puissance les données traditionnelles sur la place et les prérogatives du corps épiscopal dans l'Eglise de Jésus-Christ.

^{13. «} Quod quidem periculum non semper caverunt post Concilium Tridentinum theologi qui, doctrinam de Corpore Mystico fere obliti, stilo iuridico potius quam theologico in hoc tractatu digerendo indulserunt » (Theologia Fundamentalis. Apologetica. De Ecclesia 4, Marietti, 1954, p. 208).

LES PRÉROGATIVES PAPALES

Les décrets dogmatiques du premier concile du Vatican qui concernent le problème « papauté - épiscopat » sont ceux qui ont trait à la primauté et à l'infaillibilité. En rappeler la teneur, c'est fixer exactement les nœuds à délier et les antinomies à réduire.

- 1. Concernant la primauté du Pontife romain, le concile du Vatican a déclaré qu'elle constitue 14:
- une authentique *juridiction*, et non une primauté d'honneur ou de simple direction.
- Cette juridiction est universelle: elle s'étend à tous les fidèles et à tous les pasteurs de toute dignité et de tout rite, individuellement ou collectivement; elle s'étend aussi au domaine entier de la juridiction spirituelle, à savoir la foi et les mœurs, le gouvernement et la discipline ecclésiastiques;
- elle est épiscopale; on entend par là, non qu'elle se substitue à celle de l'évêque, mais qu'elle comporte des fonctions pastorales de même nature que les siennes : ministère, culte, magistère, gouvernement; il ne suffit donc pas de parler d'une sorte d'autorité simplement administrative 15;
- elle est ordinaire, d'abord, au sens de adnexa officio (par opposition à déléguée), liée au ministère papal comme tel; c'est en ce sens que le terme ordinaria fut proposé au vote de l'assemblée conciliaire 10:
- elle est ordinaire, ensuite, en ce sens que son exercice n'est pas restreint aux cas extraordinaires. L'assemblée conciliaire a eu en effet l'intention de proscrire les erreurs de Eybel, de Tamburini et d'autres théologiens qui voulaient limiter aux cas extraordinaires le droit d'intervention du Pontife romain dans un diocèse particulier. Mais il

^{14.} Texte définitif dans Denzinger, Enchiridion symbolorum..., nn. 1827, 1831.

^{15.} Episcopalis est dit ici en opposition à primatialis. Certains parlent de la juridiction du pape « quasi haec non esset episcopalis, sed primatialis. Sed potestas quae a Christo Domino collata beato Petro fuit apud Joannem (XXI, 15 sqq.), est potestas pascendi agnos et oves; et talis potestas dicitur et est episcopalis » (Mansi, 52, 10 C). Mgr Zinelli s'expliquera une dernière fois à ce sujet au moment du vote final (Mansi, 52, 1103 D-1105 A).

ment du vote final (Mansi, 52, 1103 D-1105 A).

16. C'est le sens proposé à l'approbation des Pères, au moment du vote, par Mgr Zinelli, rapporteur officiel de la députation de la foi : « Apud omnes iurisconsultos aut iuris canonici doctores, apud omnia acta ecclesiastica dividitur potestas in ordinariam et delegatam. Omnes dicunt potestatem ordinariam, quae alicui competit ratione muneris, delegatam, quae non competit alicui ratione muneris, sed nomine alterius exercetur, in quo est ordinaria. Explicato sensu vocabulorum, lis ut videtur Deputationi, finita est; nam potestas quae summo pontifici tribuitur, nonne est in illo ratione muneris? Si est ratione muneris, est ordinaria » (Mansi, 52, 1105 AB).

ressort aussi de toute la discussion de ce terme que les Pères n'ont jamais accepté que le terme *ordinaire* signifiât adéquatement ce qu'il signifie lorsqu'on dit qu'un évêque a la charge du ministère « ordinaire » de son diocèse, c'est-à-dire, du ministère quotidien, habituel ¹⁷;

- elle est immédiate, en ce sens que le Pontife romain peut l'exercer directement sur chacun des fidèles, ou, en d'autres termes, qu'il ne doit pas nécessairement passer par l'évêque du lieu pour exercer sa juridiction universelle 18. Toutefois, immédiate n'implique nullement dans ce contexte que cette juridiction s'exerce généralement sans passer par l'évêque, ni qu'elle se substitue à celle de l'ordinaire du lieu. Le terme immédiat caractérise le pouvoir pontifical, mais non la façon normale et générale de l'exercer;
- elle est plénière. Le Pontife romain ne possède pas seulement les potiores partes de la juridiction, mais la plénitude de cette juridiction. Ce passage vise en particulier Mgr Maret, évêque de Sura, qui estimait pouvoir résoudre ainsi le problème de la co-existence de la juridiction papale et de l'autorité épiscopale 19;
- elle est suprême, en ce sens qu'il n'existe pas d'autorité humaine supérieure (détermination positive), mais non en ce sens qu'il ne pourrait exister d'autorité humaine égale ou équivalente (détermination exclusive). En effet, le concile œcuménique, réuni avec et sous la direction du pontife romain, jouit également de l'autorité suprême dans l'Eglise (canon 228, § 1) 20.

19. Le décret final montre bien l'intention des Pères : « ... aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem huius supremae potestatis... »

(Denzinger, Enchiridion symbolorum..., n. 1831).

^{17.} Cfr G. Thils, Primauté pontificale et prérogatives épiscopales. « Potestas ordinaria » au Concile du Vatican. Louvain, Warny, 1961, 104 p. Mgr Zinelli, dans son rapport déjà cité, refuse de condamner l'hypothèse d'un abus pontifical, étant donné son invraisemblance : « Certe, si summus pontifex, sicut habet ius peragendi quemcumque actum proprie episcopalem in quacumque dioecesi, se ut ita dicam multiplicaret, et quotidie, nulla habita ratione episcopi, ea quae ab hoc sapienter determinarentur, destrueret; uteretur non in aedificationem, sed in destructionem sua potestate; confusio oriretur in spirituali administratione. At quis nec per somnium quidem excogitare posset tam absurdam hypothesim? » (Mansi. 52, 1105 CD).

si, 52, 1105 CD).

18. Mgr Zinelli, au moment du vote, en précise le sens comme suit : « Immediata autem, quomodo distinguitur a mediata? Immediata est ea potestas, quae exerceri potest sine adhibito medio necessario, scilicet medio ad quod adhibendum tenemur » (Mansi, 52, 1105 B).

^{20.} Voici comment s'exprime, par exemple, le R. P. I. Salaverri, S. J. dans son De Ecclesia Christi, n. 466 (Sacrae Theologiae Summa. Vol. I, Madrid, B.A. C.): « Suprema dici potest potestas dupliciter: positive nempe et exclusive. Suprema positive in Ecclesia ea potestas est, qua nulli alii Ecclesiae potestati subdita est. Suprema exclusive est ea potestas quae aliam non solum superiorem, sed etiam aequalem potestatem excludit. In Concilio Vaticano edocta est Romani Pontificis potestas suprema, non exclusive, sed positive; ideoque, Concilium Ecumenicum, sub Romano Pontifice eius capite, agnosci potest obtinere supremam potestatem, non superiorem, sed aequalem potestati Papae, a qua ratione subiecti solum inadaequate differt. »

2. Comment se présente, de son côté, le magistère infaillible du pontife romain?

La nature de l'infaillibilité a été précisée :

- elle est un charisme venant de l'Esprit Saint, en vertu de la promesse d'assistance de Jésus-Christ. La « cause efficiente » de l'infaillibilité papale, disent les notes explicatives présentées aux Pères, est l'aide spéciale et particulière de l'Esprit, aide distincte de l'inspiration des écrivains inspirés et de l'assistance promise par le Christ à l'Eglise ²¹.
- elle est « immunitas ab errore », non seulement de fait, mais de droit ²².
- elle rend la « définition » infaillible et irrévocable par elle-même, non en vertu du consentement de l'Eglise : « ex sese, non autem ex consensu Ecclesiae ». On en a conclu, à tort, à une sorte d'infaillibilité « séparée », s'exerçant normalement « sans » rapport avec l'épiscopat ou les témoins de la tradition. Au contraire, le magistère pontifical s'exerce « normalement » avec l'Eglise, en union avec ses organes, en communion avec les témoins de la tradition, et, certes, en fidélité parfaite avec les sources de la révélation. Mais, et ici se trouve la pointe de la déclaration conciliaire le Pape peut, en des conditions bien déterminées, faire appel au charisme de l'infaillibilité et, en ce cas, l'acte par lequel il définit est valable, infaillible, par luimême, en vertu de ce charisme, et non en vertu du consentement de l'Eglise ²⁸.

Nous venons de faire allusion à des conditions déterminées, que doit vérifier un acte du Magistère papal pour jouir de l'infaillibilité promise par le Christ ²⁴. Elles sont résumées dans la formule tradition-

^{21.} Citons ces mots du rapport de Mgr Pie, évêque de Poitiers, sur le sens de la formule dogmatique de l'infaillibilité: « ... 4° Indicari praeterea causam efficientem infallibilitatis, nempe assistentiam divinam Christi et Spiritus eius, cuius protectione ac nomine fit, ut Romanus Pontifex suo munere fungens circa proprium suum obiectum deficere et in errorem numquam delabi possit » (Mansi. 52, 36 B).

^{22.} En d'autres termes : « errare non posse ».

^{23.} Le rapport officiel présenté par Mgr Gasser, au moment du vote, au nom de la députation de la foi, donne clairement ces précisions : cfr notamment Mansi, 52, 1212 C-1217 D. Il convient, il est même relativement nécessaire que le Pape demeure uni à l'Eglise, et en particulier à l'épiscopat, lorsqu'il définit; mais ce n'est pas là une nécessité absolue puisque, en des circonstances déterminées, il peut faire appel, comme chef de l'Eglise, et indépendamment des évêques, au charisme de l'infaillibilité. C'est ce que déclare Mgr Gasser : « In hac stricta et absoluta necessitate conssitt tota differentia quae inter nos versatur, et non in opportunitate aut aliqua relativa necessitate, quae iudicio Romani pontificis rerum circumstantias ponderantis prorsus remittenda est » (Mansi, 52, 1215 D).

^{24.} Voici comment s'exprime Mgr Gasser: « Quaeritur in quo sensu infallibilitas pontificis Romani sit absoluta. Respondeo et ingenue fateor: nullo in sensu infallibilitas pontificia est absoluta, nam infallibilitas absoluta competit soli

nelle: loqui ex cathedra 25. Mais quelles sont-elles? Le pape doit :

- exercer son ministère de *Pasteur et Docteur suprême* de l'Eglise universelle; il ne suffit pas que le pape parle comme théologien, ni comme évêque, ni comme « haute personnalité morale » au plan universel;
- exercer l'autorité apostolique qu'il a reçue comme successeur de Pierre au suprême degré et non seulement à un certain degré, plus ou moins élevé et solennel.
- définir une doctrine, c'est-à-dire, fixer une « sentence » vraie, et irréformable. C'est dans l'acte par lequel il définit, au sens strict, et seulement en cet acte solummodo quando definit que les Pères du concile ont reconnu au pontife romain le charisme de l'infaillibilité ²⁰.

Deo, primae et essentiali veritati, qui nullibi et nunquam fallere et falli potest. Omnis alia infallibilitas utpote communicata ad certum finem habet suos limites et suas conditiones, sub quibus adesse censetur. Idem etiam valet de infallibilitate Romani pontificis. Etiam haec certis limitibus et conditionibus est adstricta, quaenam vero sint eae conditiones, non a priori, sed ex ipsa promissione sive manifestatione voluntatis Christi debet deduci. Quid iam ex Christi promissione, Petro et successori eiusdem facta, quoad has conditiones consequitur? Promisit Petro donum inerrantiae in ipsius relatione ad ecclesiam universalem: Tu es Petrus, et super hanc Petrum aedificabo ecclesiam meam, et portae inferi non praevalebunt adversus eam... (Mt 16, 18). Pasce oves meas, pasce agnos meos (Jn 21, 13-17). Petrus extra hanc relationem ad ecclesiam universalem positus in suis successoribus hoc veritatis charismate ex certa illa promissione Christi non gaudet. Proinde reapse infallibilitas Romani pontificis restricta est ratione subiecti, quando papa loquitur tanquam doctor universalis et iudex supremus in cathedra Petri, id est, in centro, constitutus; restricta est ratione obiecti, quando agitur de rebus fidei et morum; et ratione actus, quando definit quid sit credendum vel reiiciendum ab omnibus Christifidelibus» (Mansi, 52, 1214 AC).

25. Les premiers projets de décret dogmatique disaient pro auctoritate (cfr le Caput addendum decreto de Romani Pontificis primatu, dans Mansi, 51, 702 A). Les Pères proposèrent ex cathedra parce que cette formule théologique était plus commune dans la théologie et qu'elle résumait bien les diverses conditions qu'un acte de magistère pontifical doit vérifier pour constituer une « définition » au sens strict et donc infaillible. Voir Mansi, 51, 1025 A et 1044 AB. Cette formule fut acceptée par la députation de la foi (Mansi, 52, 1222 C), proposée au vote des Pères (52, 1231 C) et définitivement intégrée dans le décret (52, 1235 B).

26. Nous avons cité le solummodo quando definit pour la raison suivante. C'est ainsi que s'exprime Mgr Gasser, dans son rapport officiel, au nom de la députation de la foi : «— auctoritate papatus pontifex est semper supremus iudex in rebus fidei et morum, et omnium christianorum pater et doctor; sed assistentia divina ipsi promissa, qua fit, ut errare non possit, solummodo tunc gaudet, cum munere supremi iudicis in controversiis fidei et universalis ecclesiae doctoris reipsa et actu fungitur » (Mansi, 52, 1213 AB).

Un peu plus loin, il se répète : « Papa enim solummodo tunc est infallibilis,

Un peu plus loin, il se répète : « Papa enim solummodo tunc est infallibilis, quando omnium christianorum doctoris munere fungens, ergo universalem ecclesiam repraesentans, iudicat et definit quid ab omnibus credendum vel reiiciendum » (Mansi, 52, 1213 BC). Enfin, avec la même nuance : « ... tum scilicet Pontifex dicitur infallibilis, cum loquitur ex cathedra... » (Mansi, 52, 1225 B).

Pontifex dicitur infallibilis, cum loquitur ex cathedra...» (Mansi, 52, 1225 B). Si le solummodo représentait l'opinion personnelle de Mgr Gasser, et si cette opinion était différente de celle de la députation de la foi, l'aurait-il exprimée trois fois au cours de son ultime rapport, sans le faire remarquer? Les Pères

— en matière de foi et de mœurs. Il s'agit des vérités qui sont contenues dans la révélation, veritates per se revelatae, et aussi des vérités qui, bien que non contenues dans la révélation, sont, d'une manière ou d'une autre, en connexion nécessaire avec celle-ci. Comme les Pères étaient en désaccord sur l'étendue du domaine « foi et mœurs », ils déclarèrent que le magistère infaillible du pape s'étend au même objet que le magistère infaillible de l'Eglise, tel qu'il est généralement fixé par la théologie catholique. Cela signifie, concrètement, ceci : 1. il est de fide que le pape, comme l'Eglise, peut définir infailliblement une vérité contenue dans la révélation ou per se revelata; 2. il est theologice certum — d'aucuns disent même proximum fidei — que le pape, comme l'Eglise, peut définir infailliblement une vérité nécessairement connexe avec la révélation 27.

Ces conditions doivent toutes être vérifiées, et clairement. Si l'une d'elles n'est pas réalisée, on en conclura que le pape veut insister au maximum sur une doctrine, sans vouloir cependant faire appel au charisme d'infaillibilité ²⁸. Si les conditions ne sont pas manifestes,

qui l'entendaient ne purent-ils engager leur adhésion et leur vote sur la base du solummodo? Ne devons-nous pas interpréter le décret conciliaire en fonction des ultimes mises au point officielles? Le moins qu'on puisse en conclure, c'est qu'il est illégitime de défendre la possibilité de jugements pontificaux infaillibles autres que les définitions ex cathedra, si l'on n'a pas d'abord prouvé que la restriction de solummodo ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'interprétation du vote final du décret sur l'infaillibilité.

^{27.} Sur tout ceci, lire le passage du discours de Mgr Gasser, relatif à l'objet de l'infaillibilité, dans Mansi, 52, 1225 D-1227 B. Notons cependant les explications relatives à l'infaillibilité du Pape dans le domaine des vérités non révélées mais en connexion nécessaire avec la révélation : « Iam vero cum de infallibilitate summi pontificis in definiendis veritatibus idem omnino dicendum sit, quod de infallibilitate definientis ecclesiae; eadem oritur quaestio de extensione infallibilitatis pontificiae ad huiusmodi veritates in se non revelatas, pertinentes tamen ad custodiam depositi : quaestio, inquam, oritur utrum infallibilitat pontificia in his veritatibus definiendis non solum sit theologice certa, sed sit fidei dogma eodem prorsus modo sicut dictum est de infallibilitate Ecclesiae. Cum autem patribus Deputationis unanimi consensione visum sit hanc quaestionem nunc saltem non definiendam, sed relinquendam esse in eo statu in quo est; necessario consequitur ex eorumdem Deputatorum sententia decretum fidei de infallibilitate Romani pontificis ita esse concipiendum, ut definiatur de obiecto infallibilitatis in definitionibus Romani pontificis omnino idem credendum esse, quod creditur de obiecto infallibilitatis in definitionibus ecclesiae» (Mansi, 52, 1226 CD).

^{28.} Mgr Gasser, rapporteur de la députation de la foi, se montrait très exigeant à ce point. Il étonne même le lecteur actuel. Ainsi, il ne suffit pas que le pontife romain parle en sa qualité de pape, il faut en plus qu'il veuille imposer à l'Eglise universelle une « sentence » définitive, bref, il doit vérifier toutes les conditions : « Neque etiam dicendus est pontifex infallibilis simpliciter ex auctoritate papatus, sed ut subest divinae assistentiae dirigenti in hoc certe et indubie. Nam auctoritate papatus pontifex est semper supremus iudex in rebus fidei et morum, et omnium christianorum pater et doctor; sed assistentia divina ipsi promissa, qua fit, ut errare non possit, solummodo tunc gaudet, cum munere supremi iudicis in controversiis fidei et universalis ecclesiae doctoris reipsa et actu fungitur. Hinc sententia : Romanus pontifex est infallibilis, non quidem ut falsa debet traduci, cum Christus personae Petri et personae successoris eius

on en déduira également que le pape n'a pas eu l'intention de définir : « Declarata seu definita dogmatice res nulla intelligitur, nisi id manifeste constiterit » (canon 1323, § 3).

LA VRAIE ECCLÉSIOLOGIE DU CONCILE DU VATICAN I

A voir l'étendue des prérogatives papales, même présentées dans le sobre énoncé des documents conciliaires de 1870, on demeure impressionné. Et d'aucuns se demanderont peut-être ce qu'il reste aux évêques en fait de droits et de pouvoirs. L'impression est encore plus profonde chez ceux qui ne sont pas au courant des précisions nombreuses données par le concile du Vatican I et qui ne connaissent, en fait d'ecclésiologie, que celle de certains traités, ceux précisément dans lesquels, pour les raisons indiquées plus haut, le chapitre de episcopatu a été très négligé, tandis que le chapitre de romano pontifice prenait des proportions considérables.

D'où la question posée par plusieurs et ainsi résumée par un journaliste : « Il me semblait que la proclamation de l'infaillibilité du Pape par le concile du Vatican rendait désormais superflue la tenue des conciles œcuméniques. Pourquoi recourir à une procédure lente et compliquée, quand on peut user d'un moyen simple et rapide 29? » Ou encore, ce texte imprimé sur la couverture-liseuse d'un autre ouvrage consacré au concile : « Beaucoup, même parmi les catholiques, pensaient que de telles assemblées d'Eglise étaient devenues inutiles, du fait de la proclamation de l'infaillibilité pontificale 80. » Beaucoup de catholiques, et même des prêtres, voire des théologiens, pensent ainsi. N'est-ce pas que l'ecclésiologie qui sous-tend leurs réflexions n'est pas exacte, n'est pas complète? Pareille ecclésiologie, peu sensible à la place de l'épiscopat dans l'Eglise, n'est même pas fidèle à la doctrine du concile du Vatican I. Celui-ci, on le sait, était surtout attentif à préciser la nature et les caractères des prérogatives papales. Mais il ne faut pas s'y méprendre. S'il n'a pas développé la dogmatique des prérogatives épiscopales, le concile du Vatican en a indiqué la place et l'importance, comme un artiste, en achevant le dessin d'une partie du visage, laisse deviner ce que sera le portrait. Il en est ainsi, et pour la primauté, et pour le magistère infaillible.

illam promiserit; sed est solummodo incompleta, cum papa solummodo sit infallibilis quando solemni iudicio pro universa ecclesia res fidei et morum definit.» (Mansi, 52, 1213 AB).

Même minutie concernant deux autres conditions connexes à exprimer : doctrina de fide et moribus et ab ecclesia tenendum (Mansi, 52, 1226 D-1227 B).
29. G. Huber, Vers le Concile, Paris, Bonne Presse, 1961, p. 22.
30. Daniel-Rops, Vatican II. Le Concile de Jean XXIII, Paris, Fayard,

^{1961.}

1. Et d'abord, pour la primouté.

Les rapports de la Congregatio directrix révèlent que, au cours d'une réunion en date du 22 août 1869, un membre avait déjà remarqué que le décret sur la primauté papale susciterait des débats et des difficultés ³¹. Ce pressentiment allait se vérifier tout au long des discussions conciliaires, si bien que, finalement, la députation de la foi proposa au vote des Pères un texte qui stipulait que les prérogatives papales ne pouvaient en rien atteindre — officere — les droits et l'autorité que les évêques possèdent de droit divin ³²:

« On est donc loin de ce que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise au pouvoir de juridiction épiscopale ordinaire et immédiat, en vertu duquel les évêques, constitués par l'Esprit Saint (cfr Ac 20, 28) comme successeurs des Apôtres, paissent et régissent, en pasteurs véritables, le troupeau qui leur est confié à chacun d'eux; même, ce pouvoir est proclamé, affermi et défendu par le pasteur suprême et universel, suivant ces mots de saint Grégoire le Grand: 'Ma gloire, c'est la gloire de l'Eglise universelle; ma gloire, c'est la ferme autorité de mes frères; c'est moi en effet qui suis honoré, lorsque l'honneur qui leur est dû à chacun ne leur est pas refusé' 33 ».

Non contents d'ajouter ce paragraphe, assez clair par lui-même, les membres de la députation de la foi y annexèrent six explicationes très significatives et visant toutes à montrer que, en définissant solennellement les prérogatives pontificales, on ne niait nullement les prérogatives épiscopales ³⁴. Ce qui est affirmé du Pape, explique-t-on, n'est pas ipso facto nié des évêques ³⁵. La primauté papale, dit-on en-

^{31. «...} monsignor Fessler accennava al timore che il parlare della giurisdizione ordinaria ed immediata, specialmente nel secondo de' proposti canoni, possa facilmente suscitar difficoltà da parte di non pochi vescovi, pel sospetto che abbia a soffrir detrimento la episcopale loro giurisdizione » (Mansi, 49, 574 B).

^{32.} Le texte primitif de ce passage portait opponatur au lieu de officiat (Mansi, 52, 6 Å).

^{33. «}Tantum autem abest, ut haec Summi Pontificis potestas officiat ordinariae ac immediatae illi episcopalis iurisdictionis potestati, qua episcopi, qui positi a Spiritu Sancto (cfr Ac 20, 28) in Apostolorum locum sucesserunt, tanquam veri pastores assignatos sibi greges singuli singulos pascunt, et regunt, ut eadem a supremo et universali pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, secundum illud sancti Gregorii Magni: 'Meus honor est honor universalis Ecclesiae. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur'». Cfr Denzinger, Enchiridion symbolorum..., n. 1828. C'est à propos de ce paragraphe que Mgr Zinelli, rapporteur de la députation de la foi, rappela les « centies repetitis obiectionibus illorum, qui timebant ne per assertam Romano pontifici auctoritatem vere episcopalem, ordinariam et immediatam in singulis dioecesibus, ad nihilum redigeretur et negaretur potestas singulorum episcoporum. Asserendum igitur erat a concilio Vaticano clare contrarium, ut omnis falsa interpretatio tolleretur» (Mansi, 52, 1311 B).

^{34. «...} quasi illius declarationis vi aut excluderetur aut detrimentum pateretur potestas episcopalis. Verum...» (Mansi, 52, 11 C).
35. «Phrasis, de qua agitur, est positiva et affirmans, non exclusiva et negans;

^{35.} Phrasis, de qua agitur, est positiva et affirmans, non exclusiva et negans; quare per illam alii pastores, iique ordinarii ac immediati, nullatenus excluduntur » (Mansi, 52, 11 CD).

core, loin d'empêcher l'exercice des prérogatives épiscopales, les confirme et les défend ⁸⁶. Il ne s'agit donc pas, insiste-t-on, de nier la nécessité essentielle de l'épiscopat *iure divino*, ni d'imaginer que le Pontife romain dirigerait un jour l'Eglise sans les évêques ⁸⁷.

Enfin, dans le rapport qu'il présenta plus tard, au moment du vote, sur le sens du décret, Mgr Zinelli, parlant au nom de la députation de la foi, indiqua une nouvelle fois la place organique de l'épiscopat dans l'ensemble de la structure hiérarchique de l'Eglise:

« Nous reconnaissons volontiers, nous aussi, que le pouvoir ecclésiastique plénier sur tous les fidèles réside dans le concile œcuménique, ou dans les évêques en union avec leur Chef; cela convient en effet parfaitement à l'Eglise avec son Chef. Par conséquent, les évêques réunis avec leur Chef en concile œcuménique — en ce cas, ils représentent toute l'Eglise — ou dispersés, mais avec leur Chef — en ce cas, ils sont l'Eglise — possèdent vraiment le pouvoir plénier 38. »

Bref, le pape et les évêques jouissent de prérogatives de droit divin. Celles-ci doivent être reconnues et maintenues dans leur intégrité. Leur point de rencontre inévitable en certaines circonstances ne peut constituer une diminution, ni par rapport au pape, ni par rapport aux évêques. La présence de la papauté dans les deux sujets de la puissance ecclésiastique plénière ne peut conduire à négliger le rôle ou à réduire la place occupée, iure divino, par l'ensemble de l'épiscopat dans l'Eglise. C'est en effet le Christ qui, en définitive, donne son autorité, et au corps épiscopal — uni à son Chef — comme tel, et au successeur de Pierre, comme tel. Et c'est ce don du Christ qui donne, en dernière instance, sa consistance foncière au pouvoir ecclésiastique plénier dont jouissent, au dire de Mgr Zinelli, deux sujets : le corps des évêques, uni et soumis à son Chef, le pape; et enfin le souverain pontife, comme successeur de Pierre.

37. «... quasi significaretur, aut episcopos, qui sunt pastores particulares, non esse in ecclesia iure divino semper debere; aut Romanum pontificem regere unquam posse ecclesiam absque episcopis seu pastoribus particularibus » (Mansi, 52, 12B).

^{36.} Pastor supremus itemque universalis, et pastores inferiores itemque particulares, nullatenus semet excludunt; contra, tantum abest, ut per priorem illam summi pastoris potestatem haec altera obnoxiorum pastorum impediatur, ut per eam stabiliatur, firmetur, vindicetur; uti vice versa per hanc alteram inferiorum pastorum potestatem supremi pastoris potestas non impedienda, sed iuvanda, asserendaque est » (Mansi, 52, 11 D-12 A).

^{38. «} Concedimus lubenter et nos in concilio œcumenico sive episcopis coniunctim cum suo capite supremam inesse et plenam ecclesiasticam potestatem in fideles omnes: utique ecclesiae cum suo capite coniunctae optime haec congruit. Igitur episcopi congregati cum capite in concilio œcumenico, quo in casu totam ecclesiam repraesentant, aut dispersi, sed cum suo capite, quo casu sunt ipsa ecclesia, vere plenam potestatem habent » (M a n s i, 52, 1109 C). Il résume cette idée un peu plus loin, en conservant parfaitement le double élément de réponse : « Nos admittimus vere plenam et supremam potestatem existere in summo pontifice veluti capite, et eamdem vere plenam et supremam potestatem esse etiam in capite cum membris coniuncto, scilicet in pontifice cum episcopis, salvo semper et inconcusso quod prius admonuimus » (M a n s i, 52, 1110 A).

2. Et le magistère infaillible? En ce domaine, les données de l'ecclésiologie du premier concile du Vatican sont claires : l'infaillibilité du magistère papal a été définie précisément en référence à l'infaillibilité de l'Eglise. Plus concrètement, lorsque les Pères de l'assemblée conciliaire ou de la députation de la foi tracent les traits généraux de la doctrine de l'infaillibilité, ils s'expriment comme suit : L'Eglise, entendue au sens de l'universalité des fidèles, est infaillible in credendo. L'Eglise, au sens du Magistère du corps épiscopal, uni au pape, est infaillible in docendo. Enfin, le Pontife romain, lorsqu'il parle ex cathedra — formule qui résume les différentes conditions fixées par le concile du Vatican — est infaillible, disons, in definiendo. Le développement considérable donné à la discussion de ce dernier point ne doit pas faire perdre de vue la ligne générale de l'ensemble de la doctrine. Qu'il en est bien ainsi, nous le voyons à quelques citations prises à des moments importants des débats conciliaires.

Le projet de décret élaboré par la commission théologico-dogmatique s'accompagnait d'une note explicative très significative sur l'infaillibilité des fidèles in credendo et sur celle de l'épiscopat in docendo; elle reprenait les termes mêmes de Bellarmin:

« Et lorsque nous disons que l'Eglise ne peut se tromper, nous l'entendons tant de l'universalité des fidèles que de l'universalité des évêques, en sorte que la signification de la proposition 'l'Eglise ne peut se tromper' est la suivante : ce à quoi tous les fidèles adhèrent comme étant de foi, est nécessairement vrai et de foi; et de même, ce que tous les évêques enseignent comme faisant partie de la foi, est nécessairement vrai et de foi ⁸⁹. »

Lorsque le schéma primitif De ecclesia Christi fut soumis à une révision, Kleutgen, à qui le travail avait été confié, jugea utile de rappeler comment se présente l'ensemble de la doctrine catholique sur l'infaillibilité. Le Christ, dit-il, l'assure à son peuple, également à ses pasteurs, et en particulier au pontife Romain :

« Ce don sublime, grâce auquel 'l'Eglise du Dieu vivant est la colonne et le fondement de la vérité' (1 Tm 3, 15), nous définissons qu'il consiste en ceci ; que ni l'universalité des fidèles lorsqu'ils croient, ni ceux qui jouissent du pouvoir d'enseigner toute l'Eglise lorsqu'ils exercent cette fonction, ne peuvent tomber dans l'erreur. Par conséquent, sont à considérer comme vraies infailliblement, et les vérités de foi et de morale qui, partout, sont tenues pour absolument certaines ou transmises comme telles sous l'autorité des évêques en communion avec le siège apostolique, et les vérités qui sont définies comme devant être tenues

^{39. «} Et cum dicimus ecclesiam non posse errare, id intelligimus tam de universitate fidelium, quam de universitate episcoporum, ita ut sensus sit eius propositionis 'ecclesia non potest errare', id est, id quod tenent omnes fideles tanquam de fide, necessario est verum et de fide; et similiter id, quod docent omnes episcopi tanquam ad fidem pertinens, necessario est verum et de fide » (Mansi, 51, 579 C).

par tous et transmises comme telles, soit par ces évêques, svec la confirmation du pontife Romain, soit par le pontife Romain lui-même parlant ex cathedra 40. »

Et voici le texte du canon 9:

« Si quelqu'un prétend que l'Eglise du Christ peut faire défection de la foi, soit en croyant, soit en enseignant... qu'il soit anathème 41. »

Dans le commentaire qu'il donne du chapitre VII, De ecclesiastico magisterio — dans la Constitutio secunda de Ecclesia — Kleutgen n'est pas moins clair: infaillibilité in credendo, et infaillibilité in docendo, soit dans le chef de l'épiscopat uni au Pape, soit dans le chef du Pape parlant ex cathedra 42.

C'était bien la position courante. Mgr Zinelli, lorsqu'il fit le point sur cette question à la députation de la foi, ne déclara pas autre chose; et il parlait ici en son nom personnel. Il ne mentionne plus l'infaillibilité des fidèles, du fait que cet élément doctrinal n'apportait rien au débat, celui-ci se développant autour de la question de l'infaillibilité in docendo et des deux sujets de ce magistère infaillible.

« IV. Concernant le sujet de l'infaillibilité, à savoir l'Eglise, de nouveau : a) il est clair que, pour tous les catholiques, on ne peut nier sans être hérétique que ce sujet est le souverain pontife avec les évêques soit réunis soit dispersés; b) quant à savoir si le pontife Romain jouit également de l'infaillibilité de l'Eglise lorsqu'il promulgue ses décrets, et ce, sans les évêques réunis ou dispersés, cela est controversé en théologie catholique, et c'est cela qui est proposé aujourd'hui à la décision du concile du Vatican 43. »

Ce que nous venons de dire du magistère infaillible de l'épiscopat est pris des débats relatifs à la constitution *Pastor aeternus*. Mais la constitution *Dei Filius*, qui avait pour objet les rapports de la raison et la foi, est tout aussi importante à notre propos. Tout le monde connaît le passage de cette constitution où il est question de l'objet de la foi:

^{40. «} Iamvero praecelsum hoc donum, quo 'ecclesia Dei vivi columna et firmamentum veritatis est' (1 Tm 3, 15), in eo positum esse definimus, ut neque fideles universi credendo, nec ii, qui potestate docendi totam ecclesiam praediti sunt, cum hoc munere funguntur, in errorem labi possint. Quaecumque igitur in rebus fidei et morum ubique locorum sub episcopis apostolicae sedi adhaerentibus tanquam indubitata tenentur vel traduntur, necnon quae sive ab iisdem // episcopis, accedente Romani pontificis confirmatione, sive ab ipso Romano pontifice ex cathedra loquente ab omnibus tenenda et tradenda definiuntur, ea pro infallibiliter veris habenda sunt ». (Mansi, 53, 313 AB).

41. Mansi, 53, 316 D.

^{42. «}In hoc quoque capite tres partes distinguuntur: 1. Praemissa, quam plures reverendissimi patres requisiverunt, demonstratione, definitur infallibilitas // ecclesiae, et in hac definitione similiter, quae patres monuerant, servata sunt. Itaque distinguitur primum infallibilitas in credendo et in docendo, deinde docentis ecclesiae magisterium perpetuum et extraordinarium; determinatur etiam subiectum duplex episcopatus scilicet una cum Romano pontifice, et Romanus pontiectum duplex episcopatus; obiectum autem hoc loco recepta formula 'in rebus fidei et morum' enuntiatur » (Mansi, 53, 324 D-325 A).

43. Mansi, 268 D-269 A.

« Est à croire de foi divine et catholique, tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu écrite ou transmise [par tradition], et qui est proposé à la foi, comme divinement révélé, par l'Eglise, soit dans un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel. » (Denz., n. 1792).

Le sens de « sive ordinario et universali magisterio » est capital pour l'épiscopat. Quelle est en effet la portée de ce passage? Les Pères du concile ont voulu répondre à l'erreur de ceux qui prétendaient qu'ils ne devaient une adhésion de foi divine et catholique qu'aux vérités « définies » par l'Ecclesia coadunata — nous dirions le concile - ou par le pape seul, puisque la doctrine de l'infaillibilité pontificale était enseignée de manière commune avant la définition. Contre cette erreur, les Pères du concile ont voulu définir que le charisme d'infaillibilité était assuré aussi à l'Ecclesia dispersa, le collège épiscopal même dispersé dans les diocèses. C'est là la pointe de leur déclaration, et c'est la portée du sive... sive. Il s'agit, bien sûr, du collège épiscopal uni et soumis au Pape. Mais, dans la constitution Dei Filius, les Pères du concile ont déclaré expressément qu'ils ne désiraient nullement souligner la prérogative du pape, de manière à ne pas paraître définir comme in obliquo et occasionnellement une doctrine qui allait faire plus tard l'objet d'une définition solennelle dans la constitution Pastor aeternus. Tout le poids de la déclaration porte donc sur le corps épiscopal dispersé. Qu'il s'agisse de l'Ecclesia coadunata ou de l'Ecclesia dispersa, déclarent les Pères, il s'agit d'un même magistère, dont les deux formes d'enseignement (« iudicium » ou « propositio ») ont le même objet (la révélation), la même autorité, les mêmes caractères au point de vue qualité doctrinale 44.

Concluons. L'Eglise, comme ensemble du peuple chrétien, est infaillible in credendo. Le magistère du corps épiscopal, uni au pape, est, de la même manière, infaillible in docendo. Et le pontife romain, lui aussi, au sens déterminé par le concile du Vatican, est infaillible in definiendo.

Tels sont les traits généraux de l'ecclésiologie sous-jacente aux discussions conciliaires de 1870. Si celles-ci n'ont explicité que la teneur des prérogatives papales, elles n'en ont pas moins indiqué en même temps la place des prérogatives épiscopales. Une théologie véritablement fidèle au premier concile du Vatican doit tenir compte de ces données, générales sans doute, mais suffisantes et indispensables

^{44.} Il est impossible d'entrer dans des détails ici. Cette question a fait récemment l'objet d'une étude assez poussée, présentée comme mémoire de doctorat en théologie à l'Université de Louvain, par l'abbé M. Caudron. On trouvera des éléments de cette dissertation dans M. Caudron, Magistère ordinaire et infaillibilité pontificale dans la constitution Dei Filius, dans Ephem. Theol. Lovan, 1960, p. 393-431.

à maintenir une ecclésiologie respectueuse de toutes les données de la tradition catholique 45.

Mais ces prérogatives épiscopales, simplement rappelées au concile du Vatican, quelles sont-elles?

LES PRÉROGATIVES ÉPISCOPALES

1. Quelles sont, d'abord, les prérogatives de l'évêque dans son église « particulière », dans son diocèse?

Le ministère des évêques, fonction et pouvoir,

-- est épiscopal, c'est-à-dire qu'il comporte la mission, les devoirs et l'autorité du pasteur, avec toute l'œuvre de culte, de sanctification,

45. Nous parlerons désormais dans cet article de « deux sujets » de la juridiction et du magistère. Nous nous rattachons, de ce fait, au groupe de théologiens qui défendent qu'il y a « deux sujets inadéquatement distincts de l'autorité suprême et du magistère infaillible » dans l'Eglise, à savoir : le collège épiscopal en union avec son Chef le Pontife Romain, et le Pape comme chef de l'Eglise. Certes, on ne peut en rester simplement au fait de cette dualité; mais le mode d'union des deux sujets est trop complexe pour être traité ici, et nous y reviendrons peut-être. Nous chercherions plutôt à adoucir le paradoxe de la dualité en faisant état de la « fin » de ces prérogatives et donc du « domaine » qui leur est propre.

Mais ce qui ne peut être accepté, en tout cas, c'est de réduire la dualité des sujets en supprimant l'un des deux éléments, soit au profit des évêques seuls (épiscopalisme, conciliarisme), soit au profit du pape seul (papalisme), que ces théories s'affirment avec netteté, ou d'une manière larvée, en vidant les prérogatives des uns ou des autres de toute consistance authentique. C'est le cas, semble-t-il, lorsqu'on dit qu'il n'y a de prérogative juridictionnelle pontificale que « communiquée » par un concile, ou qu'il n'y a de prérogative juridictionnelle

du corps épiscopal que « communiquée » par le Pape.

En ce qui concerne la consistance authentique de l'autorité du collège épiscopal au plan universel, bien des considérations seraient à apporter. Mais voici une donnée qui peut aider à la réflexion. Il s'agit du magistère infaillible du corps épiscopal universel. Comment l'expliquer à partir de celle du Souverain Pontife? En effet, l'infaillibilité pontificale est un don, un charisme de l'Esprit, qui est garanti au Pontife Romain personnellement dans l'acte par lequel il « définit » : « assistentia divina ipsi promissa, qua fit, ut errare non possit, solummodo tunc gaudet, cum munere supremi iudicis et universalis Ecclesiae doctoris reipsa et actu fungitur » (Mansi, 52, 1213 A). Il s'agit d'un charisme se vérifiant dans l'acte de définir, ainsi que le montrent les discussions conciliaires. Que peut signifier, de ce point de vue, « communiquer l'infaillibilité » au corps épiscopal? On comprend que Mgr Gasser, dans ce même rapport, déclare : « Quomodo infallibilitas potest communicari? Hoc non intelligo». Car la « vraie raison » de l'infaillibilité, c'est la promesse du Christ aux Douze et à Pierre (Mansi, 52, 1216 C). Or, tout ce que nous venons de dire est repris au rapport ultime présenté par Mgr Gasser, au nom de la députation de la foi, avant le vote final sur l'infaillibilité; c'est donc en ce sens que le vote des Pères devra être interprété. On voit à ce seul élément, et il en est d'autres très nombreux, que, dans la guestion de l'union entre les deux sujets des prérogatives ecclésiastiques, seules sont valables théologiquement les théories qui respectent la consistance authentique des prérogatives de chacun des deux sujets.

46. Cela ressort, du moins indirectement, des discussions du Concile du Vatican I. Voir à ce sujet G. Thils, Primauté pontificale et prérogatives épiscopales. « Potestas ordinaria » au Concile du Vatican, Louvain, Warny, 1961, 103 p.,

et en particulier la Conclusion, pp. 95-101.

de magistère doctrinal, de direction des initiatives et des œuvres chrétiennes;

- ce pouvoir est ordinaire, au sens canonique du terme, c'est-àdire qu'il est adnexum muneri, lié à la fonction, et non pas délégué;
- ce pouvoir, quant à son exercice, est ordinaire, au sens de « habituel », « quotidien », de « chaque jour ». A parler strictement, cet exercice ordinaire au sens de habituel, quotidien du ministère épiscopal appartient en propre et exclusivement à l'évêque du lieu 46;
- ce pouvoir est immédiat; il s'exerce, normalement, sur tous les fidèles et sur chacun d'eux en particulier, sans devoir passer par une instance intermédiaire;
- ce pouvoir est *propre*; il est exercé par l'évêque en son nom propre, et non point comme « vicaire », ou « représentant » du pontife romain ⁴⁷. Cette « consistance » authentique de la condition épiscopale n'exclut évidemment pas certaines dimensions essentielles : 1. l'évêque doit demeurer en union avec et en subordination à l'égard du pontife romain; 2. l'évêque n'accomplit que l'œuvre du Christ, source et chef de toute activité chrétienne, et, de ce point de vue, c'est en Son nom qu'il agit, sanctifie, enseigne et conduit les fidèles ⁴⁸.
- 2. Quelles sont, ensuite, les droits et prérogatives de l'épiscopat dans l'Eglise « universelle »?
- a. Si le premier concile du Vatican n'a pas eu le temps de discuter la doctrine de l'épiscopat, les documents officiels rédigés à cet effet sont suffisamment éloquents. Le collège des évêques, uni au pontife romain et en communion avec lui, jouit de l'autorité pastorale suprême dans l'Eglise universelle.

La Constitutio secunda de Ecclesia, préparée par Kleutgen d'après les réactions des Pères du concile au schéma primitif, est explicite à souhait 49. Mieux encore, le rapport prononcé officiellement par Mgr Zinelli au nom de la députation de la foi, immédiatement avant le vote final, revient par deux fois sur cette doctrine :

« Nous reconnaissons volontiers, nous aussi, que la puissance ecclésiastique plénière sur tous les fidèles réside dans le concile œcuménique, ou dans les évêques réunis avec leur Chef 50 . »

loin dans le texte.

^{47.} Léon XIII écrivait, dans l'encyclique Satis cognitum du 29 juin 1896 : «... non tamen vicarii romanorum pontificum putandi, quia potestatem gerunt sibi propriam, verissimeque populorum, quos regunt, antistites ordinarii dicuntur. » (A.S.S., t. 28 (1895-96), p. 732).

^{48.} On lit, par exemple, dans l'encyclique Mystici Corporis Christi: « ... ad propriam cuiusque dioecesim quod spectat, utpote veri pastores assignatos sibi greges singuli singulos Christi nomine pascunt ac regunt » (cfr Denzinger, Enchiridion symbolorum..., n. 2287).

^{49.} Voir le passage de la Relatio de Kleutgen, que nous donnons un peu plus

^{50.} Mansi, 52, 1109 C. Voir la suite de ce texte plus haut, note 38.

Il y a donc deux sujets du suprême pouvoir dans l'Eglise universelle : le collège épiscopal, uni à son Chef le Pontife romain, et le Pape, comme successeur de Pierre.

Et pourquoi? La raison en est, explique Kleutgen, que le Christ a communiqué sa puissance spirituelle, et au collège des Douze, et à Pierre:

« Mais les évêques ne sont pas sans partager même la fonction suprême d'enseigner et de gouverner l'Eglise universelle. En effet, ce pouvoir pontifical de lier et de délier, qui a été donné à Pierre seul, il a été accordé également au collège des Apôtres, uni certes à son Chef, lorsque le Seigneur proclama: 'En vérité je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans les cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre, le sera également au ciel' (Mt 18, 18). C'est pourquoi, depuis les débuts de l'Eglise, les décrets et décisions des conciles œcuméniques ont été reçus par les fidèles, comme des sentences divines et des ordonnances de l'Esprit Saint, avec une suprême vénération et une égale soumission 51. »

De là, au plan canonique, l'assertion du canon 228, § 1 : « Le concile œcuménique jouit du pouvoir suprême dans l'Eglise universelle ».

b. Les déclarations conciliaires sur l'autorité suprême du corps épiscopal, uni et en communion avec le Pontife Romain, concernent tous les secteurs de cette autorité. Et la mission d'enseignement, de magistère doctrinal, en est un des plus notables. Les paroles du Christ ressuscité : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, faites de toutes les nations mes « disciples », les baptisant... » (Mt 28, 16-20) ou encore: « Allez dans le monde entier, prêchez l'évangile à toute créature... » (Mc 16, 14-18) - paroles qui sont pour les premiers siècles la charte de la fondation de l'Eglise - insistent très particulièrement sur le ministère doctrinal. Au premier concile du Vatican, les discussions sur le magistère infaillible du pape ont été l'occasion de rappeler en particulier aussi l'infaillibilité de l'Ecclesia docens, de l'Ecclesia dispersa, bref, du collège épiscopal. Mgr Zinelli, dans un Votum qu'il présenta à titre personnel, donne un excellent état de la question. Il est communément reçu parmi les catholiques, dit-il, que le collège des évêques uni au pontife romain - que ces évêques soient réunis en concile ou qu'ils soient chacun dans leur diocèse - jouit du charisme de l'infaillibilité. Toute la question est

^{51. «} Verum etiam supremi muneris docendi et gubernandi universam ecclesiam episcopi expertes non sunt. Illud enim ligandi et solvendi pontificium, quod Petro solì datum est, collegio quoque apostolorum, suo tamen capiti coniuncto, tributum esse constat, protestante Domino: Amen dico vobis, quaecumque alli-gaveritis super terram, erunt ligata et in caelo; et quaecumque solveritis super terram, erunt soluta et in coelo (M 18, 18). Quapropter inde ab ecclesiae primordiis œcumenicorum conciliorum decreta et statuta iure merito tamquam Dei sententiae et Spiritus Sancti placita summa veneratione et pari obsequio a fidelibus suscepta sunt » (M a n s i, 53, 310 BC).

de savoir s'il peut en être de même pour le pape sans les évêques 52.

Bref, en reprenant la méthode de la note explicative de la commission théologico-dogmatique 58, on peut déclarer :

- ce que le collège épiscopal, réuni en concile avec son chef le Pape, enseigne comme de fide tenendum, est nécessairement et certainement de fide, en vertu du charisme d'infaillibilité promis par le Christ au collège des Douze. On suppose évidemment que l'épiscopat engage son magistère sur les articles qu'il juge être soit révélés, soit en connexion nécessaire avec la révélation.
- ce que le collège des évêques dispersés dans leurs diocèses respectifs enseigne unanimement comme de fide tenendum est, nécessairement et certainement, de fide, en vertu du charisme de l'infaillibilité. Ou'il soit dispersé ou réuni en concile, le collège des évêques uni au Pape jouit des mêmes prérogatives de magistère.

Îl v a donc deux sujets de l'infaillibilité. La raison en est que le Christ a promis son assistance et l'aide de son Esprit au collège des Douze comme tel (doctrine catholique courante) et qu'il a également fait la même promesse à Pierre en particulier et à ses successeurs (doctrine solennellement définie en 1870). La cause efficiente de l'infaillibilité, répétons-le en nous servant du rapport de Mgr Pie, évêque de Poitiers, c'est l'assistance divine du Christ et de son Esprit 54.

- c. Récemment les papes ont souligné un autre aspect de l'autorité suprême du collège épiscopal dans l'Eglise, à savoir le rôle qui revient à chacun des évêques dans le témoignage chrétien et l'œuvre apostolique au niveau universel.
- « Ce n'est pas seulement à Pierre, dont Nous occupons la chaire, mais à tous les Apôtres, auxquels vous succédez, que Jésus-Christ, comme nous le lisons, a donné ce commandement : Allez par le monde entier prêcher l'Evangile à toute créature. D'où il suit que le soin de propager la foi Nous incombe, mais que vous Nous devez, sans aucun doute, votre collaboration et votre assistance, dans la mesure que permet l'accomplissement de vos propres devoirs 55, »
- « Car si chaque évêque, écrit Pie XII, dans Fidei donum, n'est pasteur que de la partie du troupeau qui lui est confiée, néanmoins, en sa qualité de succes-

^{52.} Mansi, 53, 268 D-269 A. Texte cité plus haut, n. 43. 53. Mansi, 51, 579 C. Texte cité plus haut, n. 39. 54. Mansi, 52, 36 B.

^{55.} Non uni Petro, cuius Cathedram obtinemus, sed omnibus Apostolis, quorum vos in locum successistis, Iesum Christum praecepisse: Euntes in mundum universum, praedicate evangelium omni creaturae (Marc, XVI, 15): unde liquet, propagandae fidei curam ita ad Nos pertinere, ut in laborum societatem Nobiscum venire Nobisque hac in re adesse, quantum singularis ac propria vestri perfunctio muneris sinit, sine ulla dubitatione debeatis » (Rerum Ecclesiae, 28 février 1926; A.A.S., t. 18 (1926), p. 68-69). Le passage « quantum propria perfunctio sinit » montre bien que le Pape envisage, non seulement l'activité exercée par un évêque dans son propre diocèse pour le bien de l'Eglise universelle -- ce qui ressortit à sa propria functio — mais une tâche différente, universelle, s'imposant à l'évêque en vertu des paroles du Christ.

seur légitime des Apôtres, il est, en vertu de l'institution et du précepte divins, garant avec les autres évêques du ministère apostolique de l'Eglise. Le Christ en effet a dit à ses Apôtres : 'Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie...' 56, »

Ainsi, les souverains pontifes soulignent l'aspect « collégial » de l'apostolat ecclésiastique, aspect essentiel à la constitution même de l'Eglise, et qui trouve aujourd'hui un renouveau d'expressions et de manifestations dans les conférences épiscopales, l'entr'aide des diocèses, la répartition du clergé.

CONCLUSION

Notre intention n'est pas d'opposer une « ecclésiologie » des droits épiscopaux à une ecclésiologie des prérogatives pontificales. Car l'ecclésiologie de la papauté et de l'épiscopat déborde largement la question de leurs « droits » respectifs; ceux-ci sont donnés en vue d'un ministère pastoral, pour l'accomplissement d'une mission, qui est toute de charité et de religion. Bien plus, même en traitant de la papauté et de l'épiscopat, on en reste encore à la hiérarchie et aux pasteurs du peuple chrétien; et une ecclésiologie complète comporte, d'abord et avant tout, que l'on rappelle le statut théologique de l'ensemble du peuple chrétien : son origine dans la pensée du Père, ses préparations dans l'ancienne alliance, sa réalisation dans le Christ, sa vie dans l'Esprit, sa dimension eschatologique, son existence comme communauté de charité, de religion, etc. Ces perspectives, les seules véritables, sont autrement larges.

Mais il était utile, du moins pour répondre à la question qui nous était posée, de donner quelques précisions sur ce chapitre particulier des droits et des prérogatives de l'épiscopat et de la papauté. Et c'est le seul propos de ces pages.

Louvain
Rue Léopold, 39.

G. THILS
professeur de théologie
à l'Université.

^{56. «} Quodsi unusquisque Episcopus portionis tantum gregis sibi commissae sacer pastor est, tamen qua legitimus Apostolorum successor ex Dei institutione et praecepto apostolici muneris Ecclesiae una cum ceteris Episcopis sponsor fit, secundum illa verba, quae Christus ad Apostolos fecit : 'Sicut misit me Pater, et ego mitto vos' (Jn 20, 21). Haec quae 'omnes gentes... usque ad consummationem saeculi' (Mt 28, 19-20) amplectitur missio, cum Apostoli de mortali vita decesserunt, minime decidit; immo in Episcopis, communionem cum Iesu Christi Vicario habentibus, adhuc perseverat » (Fidei domum, 21 avril 1957; A.A.S., t. 49 (1957), p. 237). On notera la précision de Pie XII : chaque évêque, en vertu de l'institution divine, est pastor de son troupeau, et sponsor de l'Eglise.